

Charte pour le nettoyage durable de l' A.I.S.E.

CONTRAT DE LICENCE

(Version 1.0, 13 mai 2005)

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu à la date du ____ 200_ ENTRE L'A.I.S.E. (Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien) dont le siège est situé au square Marie-Louise 49, 1000 Bruxelles, Belgique (ci-après dénommée "le concédant") ET (ci-après dénommée "le concessionnaire").

ATTENDU QUE:

- (1) Le concédant a le droit absolu au niveau des marques telles qu'elles sont définies ci-après d'octroyer les droits mentionnés dans le présent contrat et fera une demande d'enregistrement des marques en temps utile à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.
- (2) Le concédant souhaite autoriser le concessionnaire à utiliser les marques aux conditions du présent contrat.

IL EST CONVENU ce qui suit:

1. Définitions

Dans le présent contrat, les expressions suivantes auront les significations suivantes, sauf indication contraire par le contexte:

- 1.1 "Les marques" signifient les marques qui figurent à l'annexe 1 pour lesquelles le concédant fera une demande d'enregistrement en temps utile à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, dont tous les détails seront indiqués en temps utile à l'annexe 2, et toute référence aux marques dans les présentes équivalra à une référence à n'importe laquelle d'entre elles.
- 1.2 "Les produits" signifient les savons, détergents et/ou produits d'entretien, que ce soit à usage ménager ou industriel/institutionnel.
- 1.3 "Le matériel" signifie tout le matériel (écrit, imprimé ou électronique) utilisé par le concessionnaire en rapport avec ou associé aux produits, y compris le matériel publicitaire, les fournitures de bureau, la publicité et les emballages utilisés par le concessionnaire en vertu du présent contrat.
- 1.4 "Le territoire" signifie les pays membres de l'Union européenne actuels et tout nouveau candidat à l'Union européenne qui en devient un état membre pendant que le présent contrat est en vigueur, plus l'Islande, la Suisse et la Norvège.
- 1.5 "La Charte de l'A.I.S.E." signifie la Charte pour le nettoyage durable adoptée le 1^{er} décembre 2004 par l'Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien.
- 1.6 "Les conditions d'utilisation" signifient les conditions d'utilisation exposées à l'annexe 3, pouvant de temps en temps être modifiées par le concédant et notifiées au concessionnaire en vertu du présent contrat.
- 1.7 "La date de début" signifie la date du présent contrat.
- 1.8 "Le matériel de communication de la société" signifie les en-têtes, les communiqués de presse, les rapports annuels et trimestriels, les sites web et tout matériel similaire destiné à communiquer essentiellement à propos des activités du concessionnaire en général et non spécifique à ses marques.
- 1.9 "L'engagement" signifie l'engagement du concessionnaire envers la Charte de l'A.I.S.E.
- 1.10 "Le contrôle d'admission" signifie la vérification par le vérificateur indépendant que _____ a rempli les conditions de la Charte de l'A.I.S.E., comme spécifié dans la Charte de l'A.I.S.E.
- 1.11 "Le site web associé" signifie le site web du concédant, dont l'adresse est www.sustainable-cleaning.com.
- 1.12 "Le logo de base" signifie le principal logo de la Charte, présenté à l'annexe 1.

2. Droits octroyés et territoire

- 2.1 Vu les obligations mutuelles des parties, le concédant octroie au concessionnaire par la présente et aux termes du présent contrat une licence non exclusive, exempte de royalties, pour utiliser les marques sur le matériel et le matériel de communication de la société, conformément aux conditions d'utilisation de ces produits et dans les pays situés dans le territoire pour lesquels le concessionnaire adhère à la Charte de l'A.I.S.E. Cet octroi ne comprend pas, autrement que comme stipulé au point 10, un quelconque droit d'octroyer des sous-licences et n'affecte pas le droit du concédant d'utiliser les marques.
- 2.2 Le présent contrat est soumis à la condition que le concessionnaire: a) adhère à la Charte de l'A.I.S.E. en exécutant son engagement et ___ le contrôle d'admission dans le cadre du territoire; et b) maintienne l'engagement en vigueur.

3. Durée

- 3.1 Le présent contrat entrera en vigueur à la date de début et restera en vigueur sauf s'il est et jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre partie, soit avec un préavis de douze mois notifié à l'autre partie expirant à tout moment, soit aux conditions de fin prévues dans les présentes.

4. Conditions d'utilisation

- 4.1 Afin de vérifier que le concessionnaire respecte les conditions d'utilisation, il fournira à ses frais au concédant, à la demande raisonnable de ce dernier, des échantillons du matériel à des fins d'examen.

5. Utilisation des marques

- 5.1 Le concessionnaire n'utilisera les marques que de la manière prévue par la concédant et respectera les conditions d'utilisation et se conformera à toute instruction raisonnable donnée par le concédant en ce qui concerne les couleurs et la taille des représentations des marques et la façon de les disposer sur le matériel.
- 5.2 A tout moment, l'utilisation des marques par le concessionnaire correspondra à et veillera à maintenir leur réputation de la façon fixée par le concédant et le concessionnaire cessera immédiatement toute utilisation non conforme, suite à toute demande raisonnable du concédant.
- 5.3 Le concessionnaire n'utilisera pas de marque similaire aux marques pouvant créer une confusion sur le matériel ou en rapport avec les produits, ni de produit similaire ou concurrent des produits.
- 5.4 Aucune disposition du présent contrat n'autorisera le concessionnaire à utiliser les marques en tant que partie d'une quelconque raison sociale ou commerciale du concessionnaire.

6. Propriété des marques

- 6.1 Le concédant garantit qu'il est le propriétaire des marques et qu'il fera une demande d'enregistrement des marques en temps utile à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.
- 6.2 Le concédant fera tout son possible pour faire aboutir la demande d'enregistrement à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et payera tous les frais de renouvellement pour conserver l'enregistrement des marques dans le registre des marques communautaires pendant la durée du présent contrat.
- 6.3 Le concessionnaire s'engage à ne pas commettre ni permettre tout acte qui compromettrait ou pourrait compromettre ou invalider tout enregistrement des marques ou le droit ou le titre du concédant envers les marques, ni à commettre tout acte pouvant donner lieu à une demande de retrait des marques du registre des marques communautaires.
- 6.4 A la demande, le concessionnaire fournira au concédant ou à son représentant autorisé toute information relative à son utilisation des marques que le concédant pourra exiger et fournira par ailleurs (conformément aux dispositions du point 7 ci-après) toute assistance raisonnablement sollicitée par le concédant pour conserver l'enregistrement des marques.
- 6.5 Le concessionnaire ne représentera pas, ni ne commettra un acte quelconque pouvant indiquer qu'il a un quelconque droit, titre, intérêt ou propriété à l'égard des marques, sauf ceux prévus aux termes du présent contrat, et reconnaît par la présente qu'aucune disposition du présent contrat ne lui accorde un quelconque droit, titre ou intérêt à l'égard des marques, sauf ceux prévus aux présentes.

7. Violations

- 7.1 Dès qu'il a connaissance d'une violation, le concessionnaire fournira par écrit au concédant tous les renseignements concernant toute utilisation ou utilisation envisagée par une autre personne, entreprise ou société d'une raison commerciale, marque ou tout habillage de produits ou mode de promotion ou de publicité qui équivaut ou peut équivaloir soit à une violation des droits du concédant à l'égard des marques, soit à une tromperie commerciale selon le droit coutumier ou à tout autre acte de concurrence déloyale.
- 7.2 Si le concessionnaire apprend que toute autre personne, entreprise ou société prétend que les marques ne sont pas valides ou que les marques violent un quelconque droit d'un tiers ou que les marques font ou pourraient faire l'objet d'une autre attaque, le concessionnaire fournira immédiatement par écrit au concédant tous les renseignements à ce sujet et ne fera aucun commentaire ni aveu à un quelconque tiers à ce sujet.
- 7.3 Le concédant dirigera toutes les poursuites relatives à la violation ou à la validité des marques et décidera à sa seule discrétion des mesures à prendre, le cas échéant, suite à toute violation ou prétendue violation des marques ou tromperie commerciale ou acte de concurrence déloyale ou toute autre revendication ou demande reconventionnelle introduite ou envisagée en ce qui concerne l'utilisation ou l'enregistrement des marques.
- 7.4 A la demande du concédant, le concessionnaire accordera au concédant son entière coopération dans toute action, revendication ou procédure introduite ou envisagée en ce qui concerne les marques et le concédant remboursera toutes les dépenses raisonnables encourues par le concessionnaire pour fournir cette assistance. Tous dommages et intérêts obtenus suite à toute action, revendication ou procédure pour violation des marques seront la propriété exclusive du concédant.

8. Fin

- 8.1 Chacune des parties peut résilier immédiatement le présent contrat sans préjudice de ses autres recours par un préavis à l'autre partie si cette autre partie commet une infraction au présent contrat et (dans le cas d'une infraction pouvant être réparée) n'y a pas remédié dans les soixante jours ouvrables après réception d'un avis précisant l'infraction et demandant d'y remédier.
- 8.2 Le présent contrat se terminera automatiquement et immédiatement si soit le concessionnaire soit le concédant met fin à l'engagement conformément aux dispositions de ce dernier.
- 8.3 La fin du présent contrat pour quelque raison que ce soit ne dégagera pas l'une ou l'autre des parties de toute obligation découlant de toute façon du présent contrat avant ou à la date de fin.
- 8.4 A la fin du présent contrat pour quelque raison que ce soit, le concessionnaire cessera d'utiliser les marques sauf que si le concessionnaire a un stock de matériel dans les affaires courantes à la date de fin du présent contrat, auquel cas il pourra utiliser ce stock selon les dispositions qui s'y appliquent ou d'autres dispositions éventuellement convenues entre les parties à cet effet, pendant une période de six mois maximum à partir de la date de fin.
- 8.5 Toutes les dispositions du présent contrat qui doivent se poursuivre après la fin du contrat pour leur donner un sens resteront en vigueur après la fin du contrat.

9. Indemnité

Le concessionnaire sera responsable et indemnisera le concédant (ainsi que ses membres du comité directeur, employés et agents) de toute obligation, perte et de tous dommages, frais, frais de justice, professionnels et autres de toute nature encourus ou subis par le concédant, directement ou indirectement (y compris mais non limité à toute perte économique ou autre perte de profits, d'affaires ou de goodwill) découlant de tout litige ou autres revendications ou procédures à l'égard du concédant par une tierce partie demandant réparation au concédant en raison de la fabrication ou de l'utilisation du matériel par ou au nom du concessionnaire ou de toute utilisation des marques par le concessionnaire non conforme aux dispositions du présent contrat.

10. Cession

Le concessionnaire ne cèdera, transférera, sous-traitera ni ne cèdera de toute autre façon à une tierce partie le bénéfice et/ou le poids du présent contrat sans autorisation écrite préalable du concédant, mais le concessionnaire aura le droit, après avis écrit au concédant, d'octroyer une sous-licence de ses droits et obligations aux mêmes conditions à ses filiales dans la mesure où ces filiales sont couvertes par l'engagement. Aux fins de la présente clause, une filiale signifie ??_____ le holding du concessionnaire et toutes les sociétés et entreprises qui deviendront des filiales ou des entreprises filiales du concessionnaire ou de tout holding de ce dernier.

11. Goodwill

Toute utilisation des marques par le concessionnaire se fera au bénéfice du concédant et tout goodwill acquis par le concessionnaire découlant de son utilisation des marques reviendra à et sera tenu en fidéicommiss par le concessionnaire pour le concédant, goodwill que le concessionnaire consent à céder sans frais au concédant à la demande du concédant à tout moment, pendant ou après le terme du présent contrat.

12. Force Majeure

Aucune partie ne sera en infraction par rapport au présent contrat en cas de manquement partiel ou total à ses devoirs et obligations en vertu du présent contrat causé par tout cas de force, incendie, acte de gouvernement, guerre, troubles civils, insurrection, embargo, empêchement ou entrave à la réception de matières premières, d'énergie ou une autre cause hors du contrôle de l'une ou l'autre partie.

13. Illégalité

Si une quelconque clause ou disposition du présent contrat ou partie de celle-ci devient ou est déclarée illégale, non valide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cette clause ou disposition sera écartée du présent contrat et sera considérée comme supprimée de celui-ci, toujours sous réserve que si cette suppression affecte ou altère de façon substantielle la base commerciale du présent contrat, les parties négocieront en toute bonne foi pour modifier les dispositions et conditions du présent contrat en fonction des circonstances.

14. Contrat complet /Non-renonciation

- 14.1 Le présent contrat constitue le contrat et l'accord complet des parties et remplace tous les contrats, accords ou arrangements verbaux ou écrits préalables entre elles relatifs à l'objet du présent contrat. Aucune des parties n'aura le droit de se fonder sur un quelconque contrat, accord ou arrangement qui ne figure pas expressément dans le présent contrat et il ne peut subir de modification sauf par écrit et si elle est signée par les représentants dûment habilités des deux parties.
- 14.2 Aucun manquement ni retard de la part de l'une ou l'autre partie dans l'exercice de tout droit ou recours ne sera interprété ni n'agira comme une renonciation à celui-ci, pas plus que tout exercice seul ou partiel de tout droit ou recours selon le cas. Les droits et recours prévus dans le présent contrat sont cumulatifs et n'excluent pas tout droit ou recours prévu par la loi.

15. Avis

- 15.1 Tout avis ou autre document à donner en vertu du présent contrat sera écrit et sera présumé avoir été dûment donné s'il est remis manuellement ou envoyé par recommandé à l'adresse susmentionnée de la partie concernée ou à une autre adresse ou par fax au numéro de fax qu'une partie peut indiquer par écrit à l'autre de temps en temps.
- 15.2 Tout avis ou document de ce genre sera présumé avoir été reçu par le destinataire deux jours ouvrables après la date d'envoi s'il est envoyé par recommandé ou immédiatement s'il est remis manuellement.

16. Interprétation

- 16.1 Les rubriques du présent contrat ne sont là que pour la facilité et n'en affectent pas l'interprétation.
- 16.2 Le cas échéant, les mots au singulier comprendront le pluriel et vice versa.
- 16.3 Une référence à tout texte de loi ou disposition légale implique une référence au texte de loi ou à la disposition légale tel qu'il est amendé, étendu ou remis en vigueur de temps en temps.

17. Jurisdiction compétente






La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat seront régis par la loi belge et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges.

SIGNE par

Nom:..... Fonction:..... Pour et au nom du concédant	Nom:..... Fonction:..... Pour et au nom du concessionnaire
--	--

Annexe 1

Les marques

<p>"Logo de base" Logo principal de la Charte (pour l'identité de la société de la Charte et pour une large utilisation promotionnelle) et utilisation sur les emballages, pour toute catégorie de produit</p>	
<p>logo sur les emballages pour les produits de lessive</p>	
<p>logo sur les emballages pour les produits de vaisselle</p>	
<p>logo sur les emballages pour les produits de nettoyage</p>	
<p>logo sur les emballages pour les applications industrielles et institutionnelles pour le sol</p>	

Annexe 2

Détails concernant l'enregistrement des marques à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Marques (toutes avec adresse de site web)	Numéros	Classes	Date d'enregistrement
"Logo de base" c'est-à-dire logo général de la Charte	Enregistrement Benelux n°: 0762951 Enregistrement International n°: 852474	3, 5, 16, 21, 37, 41. 3, 5, 16, 21, 37, 41.	15 mars 2005 5 avril 2005
Logo de la Charte sur les emballages des produits de lessive	Enregistrement Benelux n°: 0762952 Enregistrement International n°: 852471	3, 5, 16, 41. 3, 5, 16, 41.	15 mars 2005 5 avril 2005
Logo de la Charte sur les emballages des produits de vaisselle	Enregistrement Benelux n°: 0762953 Enregistrement International n°: 852469	3, 5, 16, 41. 3, 5, 16, 41.	15 mars 2005 5 avril 2005
Logo de la Charte sur les emballages des produits de nettoyage	Enregistrement Benelux n°: 0762954 Enregistrement International n°: 852470	3, 5, 16, 21, 41. 3, 5, 16, 21, 41.	15 mars 2005 5 avril 2005
Logo de la Charte sur les emballages des applications industrielles et institutionnelles pour le sol	Enregistrement Benelux n°: 0762955 Enregistrement International n°: 852475	3, 5, 16, 21, 37, 41. 3, 5, 16, 21, 37, 41.	15 mars 2005 5 avril 2005

Produits et services pour tous:

Classe 3: préparations pour le blanchiment et autres substances destinées à la lessive, au nettoyage, cirage, dégraissage, savons, détergents, etc.

Classe 5: désinfectants et autres.

Classe 16: imprimés, brochures, prospectus et affiches.

Classe 21: ustensiles de ménage ou de cuisine, éponges, brosses, articles de nettoyage, lingettes, distributeurs, machines utilisant des produits de nettoyage, etc.

Classe 37: entretien du bâtiment – applications industrielles et institutionnelles pour le nettoyage du sol.

Classe 41: formation, instructions, etc. – cf. secteur industriel et institutionnel.

Annexe 3

Conditions d'utilisation en vigueur à la date de début

1. Les marques ne seront pas présentées comme étant la marque ou la reconnaissance de la marque d'un produit d'un fabricant individuel.
2. Lorsque l'une des marques est utilisée sur n'importe quel matériel de communication de la société, sauf sur les emballages, la mention suivante (correctement traduite) doit également être imprimée lisiblement et à proximité:
*"Toutes les marques qui portent ce signe proviennent de sociétés qui se sont engagées à appliquer la "Charte pour le nettoyage durable"
(et faire référence au site web correspondant comme suit: "voir www.sustainable-cleaning.com")*.
3. Les marques ne seront pas utilisées en relation avec toute affirmation faite sur tout produit non conforme à la Charte de l'A.I.S.E.
4. Les marques ne seront pas utilisées de façon mensongère, trompeuse, déroutante ou abusive ou de façon à les discréditer.
5. Utilisation sur le matériel de communication de la société:
Toute utilisation sur le matériel de communication de la société doit comprendre l'utilisation du logo général de la Charte de l'A.I.S.E., ainsi qu'une référence au site web correspondant.
Toute utilisation sur le matériel de communication électronique de la société doit comprendre un lien avec le site web correspondant.
6. Utilisation sur les emballages:
 - a) Une seule marque (parmi les cinq marques mentionnées à l'annexe 1) sera utilisée sur les emballages.
 - b) Cette marque sera toujours accompagnée de la mention du site web correspondant.
 - c) Le logo de base peut être utilisé sur toute catégorie de produits. Sur les produits des catégories suivantes: lessive, vaisselle, nettoyage, nettoyage du sol industriel et institutionnel, on peut utiliser le logo approprié illustré à l'annexe 1 à la place du logo de base mais pas en plus.
 - d) Dans tous les cas, les signes ne dépasseront pas 1/15e de l'avant de l'emballage, quelle que soit leur position sur l'emballage.
7. Autre communication:

Les marques peuvent être utilisées dans les communications commerciales destinées aux points de vente et directement au client mais ne seront pas utilisées dans les médias, c'est-à-dire la télévision, la radio, la presse, le cinéma, les affiches, autrement que dans le contexte de toute campagne organisée et autorisée par les associations nationales de l'A.I.S.E.